Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat national (FSEFM)

Fonds Social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

INSTRUCTION AUX EMPLOYEURS DE LA CP111 & 209 - 2023-A :

RESPECT DES DATES D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLES POUR LA PERCEPTION DES COTISATIONS

Dans le cadre de l'amélioration continue du fonctionnement du Fonds de Sécurité d'Existence des Fabrications Métalliques (FSEFM) et du Fonds Social pour les Employés du Métal (FSEM), le bon respect des dates d'échéance de paiement des cotisations fera l'objet d'une attention accrue à partir de la perception du 1° trimestre 2023 (voir les dates d'échéance ci-dessous).

Pour rappel, voici les dates d'échéance trimestrielles de paiement des cotisations perçues par le FSEFM et le FSEM (ci-après dénommés les Fonds Métal) :

Trimestres	**Dates d'échéance**
1° trimestre (salaires de janvier, février et mars)	30/06
2° trimestre (salaires d'avril, mai et juin)	30/09
3° trimestre (salaires de juillet, août et septembre)	31/12
4° trimestre (salaires d'octobre, novembre et décembre)	31/03

Le paiement des cotisations doit être effectué sur le numéro de compte du Service Perception **IBAN BE28 0019 1486 9320 (BIC GEBABEBB).**

Ces paiements doivent être versés sur le numéro de compte indiqué ci-dessus au plus tard aux dates d'échéance susmentionnées. **Attention :** veuillez noter que les paiements effectués aux dates d'échéance elles-mêmes ne peuvent être comptabilisés par votre institution financière qu'après les dates d'échéance. Dans ce cas, ce paiement sera considéré comme tardif.

Le décompte de cotisation pour les ouvriers et le titre de créance cotisation pour les employés sont envoyés environ un mois à l'avance. Le fait que cela n'ait pas été réceptionné à temps par une personne habilitée ne sera pas accepté comme justification du retard de paiement ou du non-paiement de la cotisation.

Un paiement tardif ou le non-paiement à la date d'échéance prévue entraîne les pénalités suivantes :

- une majoration automatique de 10 % du montant de la cotisation impayée ou payée en retard ;
- des intérêts de retard de 7 % par an calculé à partir de la date d'échéance du trimestre pour lequel la cotisation est due jusqu'à la date de paiement.

Tél. Albert Marganne 02/504.97.68
Tel. Centrale 02/504.97.60
68@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be - www.fonds209.be

Les employeurs redevables de majorations de cotisations et d'intérêts de retard ne peuvent obtenir l'exonération ou la réduction de ceux-ci que sur la base d'une décision expresse de l'organe compétent des Fonds Métal. À cette fin, une demande écrite doit être adressée aux Fonds Métal, en apportant la preuve de l'existence, soit d'un cas de force majeure, soit de circonstances exceptionnelles.

Dans des cas exceptionnels, il est également possible de demander un plan d'apurement avant la date d'échéance. Pour ce faire, une demande motivée doit être introduite. Sous réserve du respect strict du plan d'apurement, aucune majoration de cotisation ne sera appliquée. Toutefois, les intérêts de retard restent dus pour tout apurement effectué après la date d'échéance.

Instruction envoyée en 04/2023

Tél. Albert Marganne 02/504.97.68
Tel. Centrale 02/504.97.60
68@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be - www.fonds209.be